



Département des finances et de l'agriculture

Direction générale de l'agriculture, de la viticulture et des affaires vétérinaires

Agrilogie CEMEF  
Ch. de Grassey 1  
1110 Morges

Agrilogie Marcelin  
Av. de Marcelin 29  
1110 Morges

Agrilogie Grange-Verney  
Ch. de Grange-Verney 2  
1510 Moudon

# Règlement interne d'Agrilogie

fondé sur :

la loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle (LFPr),  
l'ordonnance du 19 novembre 2003 sur la formation professionnelle (OFPr),  
la loi vaudoise du 9 juin 2009 sur la formation professionnelle (LVLFPPr) et  
son règlement d'application du 30 juin 2010 (RLVLFPr),  
la loi vaudoise du 7 septembre 2010 sur l'agriculture vaudoise (LVLAgr)  
et son règlement d'application du 15 décembre 2010 (RLVLAgr)

Auteur(s) : Christian Pidoux, les doyen.ne.s et Coralie Romon

Date dernière révision : [01.04.2019](#)

Version : 3.0

Statut du document (*souligner ce qui convient*)

**1. CREATION**

**2. MODIFICATION**

**3. CONSULTATION**

**4. EN VIGUEUR dès  
le 21.08.2023**

Niveau de confidentialité : interne

Etabli par : Christian Pidoux, 28.06.2023

Suivi par : Coralie Romon

Validé par : Valérie Dittli et Pascal Hottinger, 06.07.2023

<b>I. Généralités</b>	<b>5</b>
Art.1 Objet	5
Art.2 Champ d'application	5
Art.3 Surveillance de l'établissement	5
Art.4 Objectifs de l'établissement	5
Art.5 Responsabilité de l'école	5
<b>II. Organes et compétences</b>	<b>6</b>
<b>Section 1 Etablissement</b>	<b>6</b>
Art.6 Organes	6
Art.7 Directeur d'Agrilogie	6
Art.8 Conseil de direction d'Agrilogie	6
Art.9 Conférence du corps enseignant	6
Art.10 Conseils des élèves	6
<b>Section 2 Conseil d'école</b>	<b>7</b>
Art.11 Composition, désignation et présidence	7
Art.12 Organisation	7
<b>III. Organisation scolaire</b>	<b>7</b>
<b>Section 3 Admission à Agrilogie</b>	<b>7</b>
Art.13 Apprentis sous contrat d'apprentissage et adultes inscrits à l'examen selon l'article 32 OFPr	7
Art.14 Admission à la maturité professionnelle	8
Art.15 Admission aux cours préparatoires aux formations supérieures	8
Art.16 Admission aux formations d'école (hors SEFRI)	8
Art.17 Annonce obligatoire	8
Art.18 Candidats libres et auditeurs	8
<b>Section 4 Frais de formation</b>	<b>9</b>
Art.19 Taxes d'études	9
Art.20 Matériel et frais inhérents à l'enseignement	9
<b>Section 5 Hébergement et casiers</b>	<b>9</b>
Art.21 Chambres en location à Grange-Verney	9
Art.22 Casiers	9
<b>Section 6 Participation aux cours</b>	<b>9</b>
Art.23 Horaire des cours	9
Art.24 Matériel scolaire	9
Art.25 Présence aux cours	10
Art.26 Arrivée tardive	10
Art.27 Absence aux cours	10
Art.28 Absence à une épreuve	10
Art.29 Demande de congé	11
Art.30 Absentéisme	11
<b>Section 7 Evaluation</b>	<b>11</b>

Art.31	Enseignement	11
Art.32	Interrogations	11
Art.33	Epreuves écrites	12
Art.34	Echelle des notes	12
Art.35	Mesures prises en cas de problème de santé ou de handicap	12
<b>Section 8 Comportement</b>		<b>12</b>
Art.36	Règles fondamentales	12
Art.37	Tricherie et plagiat	12
Art.38	Salles d'informatique	12
Art.39	Téléphones portables et autres appareils électroniques	13
Art.40	Utilisation des moyens numériques	13
Art.41	Nourriture et boissons	13
Art.42	Consommation d'alcool	13
Art.43	Tabac et cannabidiol (CBD)	13
Art.44	Stupéfiants	13
Art.45	Ascenseurs et portes de secours	14
Art.46	Véhicules à moteur et stationnement	14
Art.47	Animaux	14
Art.48	Vol	14
Art.49	Respect du matériel	14
<b>Section 9 Sanctions</b>		<b>14</b>
Art.50	Exclusion d'un cours	14
Art.51	Retenue	15
Art.52	Exclusion temporaire	15
Art.53	Exclusion définitive	15
<b>IV. Voyages d'études et excursions</b>		<b>15</b>
<b>Section 1 Organisation</b>		<b>15</b>
Art.54	Autorisation	15
Art.55	Généralités	15
Art.56	Encadrement des voyages d'études et excursions	16
Art.57	Enseignant responsable	16
Art.58	Financement	16
<b>Section 2 Moyens de transport</b>		<b>16</b>
Art.59	Transports publics	16
Art.60	Entreprises de transports	16
Art.61	Véhicules de l'école	16
Art.62	Véhicules privés des élèves	16
<b>Section 3 Comportement</b>		<b>17</b>
Art.63	Obligation de participation	17
Art.64	Consommation d'alcool et de stupéfiants	17

Art.65	Charte	17
<b>V.</b>	<b>Formations et diplômes d'école</b>	<b>17</b>
Art.66	Formations spécifiques à l'école	17
<b>VI.</b>	<b>Promotions</b>	<b>18</b>
Art.67	Promotions	18
Art.68	Mentions	18
Art.69	Prix	18
<b>VII.</b>	<b>Dispositions finales</b>	<b>18</b>
Art.70	Voies de recours	18
Art.71	Abrogation	19
Art.72	Entrée en vigueur	19

# I. Généralités

## Art.1 Objet

Le présent règlement fixe les règles de fonctionnement interne de l'établissement d'enseignement professionnel « Agrilogie ».

Le terme « Agrilogie » désigne l'établissement d'enseignement professionnel rattaché au Département des finances et de l'agriculture (DFA), au sein de la Direction générale de l'agriculture, de la viticulture et des affaires vétérinaires (DGAV).

L'école dispense les formations du domaine de l'agriculture, de la vitiviniculture, de l'arboriculture, des métiers du cheval ainsi que des métiers de l'intendance et de l'économie familiale.

Les enseignements sont dispensés essentiellement sur deux sites de formation, celui de Marcelin, à Morges et celui de Grange-Verney, à Moudon.

## Art.2 Champ d'application

Le présent règlement s'applique aux élèves et apprentis ainsi qu'à l'ensemble du personnel d'Agrilogie (enseignants, personnel administratif, etc.).

Dans un but de simplification, toute désignation de personne, de statut, de fonction ou de profession utilisée s'applique indifféremment aux femmes et aux hommes.

## Art.3 Surveillance de l'établissement

L'établissement est placé sous l'autorité du DFA.

## Art.4 Objectifs de l'établissement

Agrilogie a pour objectifs de :

- planifier et dispenser un enseignement professionnel et de culture générale destiné aux élèves de l'établissement en vue de les préparer aux examens et procédures de qualification ;
- collaborer avec la vulgarisation agricole, les stations fédérales de recherches agronomiques, les organisations professionnelles et les autres centres de formation cantonaux, fédéraux et étrangers concernés ;
- utiliser les exploitations de démonstration agricole, viticole, œnologique, arboricole, horticole et maraîchère rattachées à la DGAV dans un but pédagogique et de démonstration en cohérence avec la politique agricole cantonale.

## Art.5 Responsabilité de l'école

La loi du 16 mai 1961 sur la responsabilité de l'Etat, des communes et de leurs agents s'applique (LRECA ; BLV 170.11).

## II. Organes et compétences

### Section 1 Etablissement

#### Art.6 Organes

Les organes de l'établissement sont (art. 31 LVLFP) :

- le Directeur d'Agrilogie (art. 26 à 30 RLVLFP) ;
- le Conseil de direction (art. 31 et 32 RLVLFP) ;
- la Conférence du corps enseignant (art. 41 à 43 RLVLFP) ;
- le Conseil des élèves (art. 44 et 45 RLVLFP) ;
- le Conseil d'école (art. 46 RLVLFP).

#### Art.7 Directeur d'Agrilogie

Le directeur général de la DGAV délègue la responsabilité de la bonne marche générale de l'établissement au directeur d'Agrilogie (ci-après : le directeur). Le directeur représente l'établissement au sein du Conseil de direction de la DGAV, du Conseil d'école ainsi que du Conseil du site de Marcelin.

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur, ce dernier est remplacé par le directeur adjoint, ou s'il n'y en a pas, par un doyen, conformément à l'article 28 RLVLFP.

#### Art.8 Conseil de direction d'Agrilogie

Le Conseil de direction d'Agrilogie se réunit une fois par mois sur convocation du directeur.

Les thèmes traités font l'objet d'un ordre du jour et d'un procès-verbal.

#### Art.9 Conférence du corps enseignant

La Conférence du corps enseignant est présidée par le directeur et se compose de l'ensemble des maîtres et des chargés de cours de l'établissement. Sauf cas de force majeure, le personnel enseignant est tenu de participer aux séances.

La Conférence du corps enseignant se réunit en séance plénière sur convocation du directeur, notamment lors d'un séminaire interne qui a lieu la semaine précédant la rentrée d'août.

Elle se réunit au moins deux fois par année en conférences sectorielles, par type de professions. Le directeur peut déléguer au doyen responsable la charge de convoquer et de présider ces conférences.

La Conférence du corps enseignant exécute les attributions qui lui sont confiées par les dispositions légales applicables et donne son appréciation sur toutes questions qui lui sont soumises par le directeur ou le Conseil de direction.

#### Art.10 Conseils des élèves

En raison de la diversité des formations et de l'éloignement des sites de l'établissement, Agrilogie compte trois conseils des élèves ; deux à Marcelin et un à Grange-Verney.

Une fois par année, le directeur et le doyen responsable organisent une séance du Conseil des élèves. Pour le surplus, le Conseil des élèves s'organise librement.

Les thèmes traités à l'ordre du jour correspondent à l'actualité de l'établissement. Les élèves proposent les points supplémentaires qu'ils souhaitent aborder.

## Section 2 **Conseil d'école**

### **Art.11 Composition, désignation et présidence**

Le Conseil d'école est nommé pour une durée de cinq ans par le directeur général de la DGAV. Il est composé :

- du directeur d'Agrilogie et ;
- de personnalités choisies en fonction de leur expertise particulière leur permettant de porter un regard expert et critique sur l'organisation de l'école.

Le directeur d'Agrilogie assure la présidence du Conseil d'école. Il décide en fonction de l'ordre du jour de chaque séance d'y associer le Conseil de direction de l'école.

### **Art.12 Organisation**

Le Conseil d'école se réunit au moins une fois par année sur convocation du directeur, adressée un mois avant la date prévue.

L'ordre du jour et la convocation sont préparés par le Conseil de direction.

La rédaction des procès-verbaux de séance est assurée par le secrétariat d'Agrilogie.

## **III. Organisation scolaire**

### Section 3 **Admission à Agrilogie**

#### **Art.13 Apprentis sous contrat d'apprentissage et adultes inscrits à l'examen selon l'article 32 OFPr**

Les apprentis sous contrat d'apprentissage approuvé par les pôles d'apprentissage sont admis sans autre condition.

Les élèves en formation selon l'article 32 OFPr sont acceptés à condition :

- qu'ils aient été admis par le pôle d'apprentissage de leur OrTra respective ; et
- qu'ils réussissent les éventuels examens préalables organisés par l'établissement.

Les élèves suivant les cours « Ordonnance sur les paiements directs » (OPD) sont admis par Agrilogie, à condition qu'Agora ait validé leur inscription et qu'il y ait suffisamment de place dans la classe. Dans le cas contraire, les candidats sont inscrits et portés sur la liste d'attente pour l'année scolaire suivante.

L'établissement affecte les apprentis aux différents sites en fonction des effectifs. Dans la mesure du possible et selon l'ordre d'arrivée des contrats d'apprentissage, il sera tenu compte des vœux du formateur et de l'apprenti pour le choix du site.

L'apprenti qui a été définitivement exclu d'Agrilogie au cours de l'année d'apprentissage précédente ne peut être réinscrit. Toute décision contraire du directeur est réservée.

#### **Art.14 Admission à la maturité professionnelle**

L'admission des élèves à la maturité professionnelle nature paysage et alimentation (MP-NPA) et à la maturité professionnelle santé sociale (S2) sont de la compétence de la Direction générale de l'enseignement postobligatoire (DGEP).

#### **Art.15 Admission aux cours préparatoires aux formations supérieures**

L'admission des élèves aux cours préparatoires et aux examens fédéraux des brevets et diplômes est de la compétence des organisations du monde du travail (OrTra) concernées.

En fonction des places disponibles et après information des élèves concernés, l'établissement se réserve la possibilité de reporter des inscriptions sur l'année suivante.

#### **Art.16 Admission aux formations d'école (hors SEFRI)**

Les conditions et les formalités d'admission des élèves aux autres formations délivrant des titres propres à l'école ou des titres d'Agora sont définies de manière spécifique et dans la limite des places disponibles, conformément à l'article 43 LVLFP et aux directives relatives à chaque formation.

#### **Art.17 Annonce obligatoire**

L'élève est tenu d'annoncer sans délai au secrétariat tout changement dans sa situation personnelle (adresse, état civil, etc.) ou professionnelle (rupture, nouveau contrat d'apprentissage, etc.).

#### **Art.18 Candidats libres et auditeurs**

Par candidat libre, on entend un élève répétant ayant échoué aux examens finaux et n'étant pas au bénéfice d'un contrat d'apprentissage. Les adultes admis au sens de l'article 32 OFPr sont également considérés comme des candidats libres.

Les frais sont pris en charge selon les principes fixés dans l'Accord intercantonal du 22 juin 2006 sur les contributions dans le domaine de la formation professionnelle initiale (AEPr). Le matériel scolaire et les frais liés aux voyages d'études et/ou excursions sont à la charge des candidats. Les frais d'examens sont réservés.

Par auditeur, on entend un élève qui souhaite suivre les cours professionnels sans être au bénéfice d'un contrat d'apprentissage et sans se présenter aux examens. Le Conseil de direction statue sur les demandes d'admission en tant qu'auditeur, fixe les modalités relatives à ce statut et le montant de l'écolage.

## Section 4 **Frais de formation**

### **Art.19 Taxes d'études**

L'enseignement à la formation professionnelle initiale est gratuit, conformément à l'article 29 LVLFPPr.

La finance de cours des autres formations dispensées par Agrilogie est fixée par le Conseil de direction et validée par le directeur de la DGAV. Aucun remboursement n'est accordé. Le Conseil de direction statue sur les cas particuliers.

### **Art.20 Matériel et frais inhérents à l'enseignement**

Les frais inhérents à l'enseignement (matériel scolaire, excursions, analyses de sol, travaux pratiques, etc.) sont à la charge des élèves, conformément à l'article 30 LVLFPPr.

## Section 5 **Hébergement et casiers**

### **Art.21 Chambres en location à Grange-Verney**

Les élèves qui le souhaitent peuvent disposer, dans la mesure des places disponibles, d'une chambre en location. La demande est adressée au responsable de l'intendance.

La signature de la charte d'hébergement par les élèves disposant d'une chambre est obligatoire.

En cas de non-respect de la charte et sur préavis communs d'un doyen, du responsable de l'exploitation et du responsable de l'intendance, le directeur peut prononcer l'exclusion temporaire ou définitive de la chambre et/ou de l'établissement selon la gravité des cas.

### **Art.22 Casiers**

Dans la limite de leur disponibilité, des casiers sont mis à disposition des élèves. Les casiers doivent être verrouillés par les élèves. L'établissement décline toute responsabilité en cas de vol.

## Section 6 **Participation aux cours**

### **Art.23 Horaire des cours**

L'horaire est établi par les doyens des différents sites sur la base des dispositions légales régissant les formations dispensées. Le personnel enseignant est consulté.

### **Art.24 Matériel scolaire**

Les élèves se présentent aux cours avec tout le matériel nécessaire, y compris pour les ateliers, travaux pratiques et activités en extérieur.

A compter du deuxième oubli de matériel, l'élève peut être sanctionné.

## **Art.25 Présence aux cours**

La présence des élèves aux cours de formation, exercices pratiques, excursions et voyages d'études est obligatoire. Les formateurs en entreprises, les parents, les représentants légaux et les élèves prennent toutes les dispositions nécessaires pour assurer cette présence.

Les élèves adoptent un comportement permettant de garantir un cadre de travail calme et propice à l'étude.

Les enseignants exercent un contrôle régulier des absences et arrivées tardives en les consignnant dans le registre des présences.

Les élèves suivant les cours de préparation aux examens fédéraux des brevets et diplômes doivent participer au 80 % des cours auxquels ils sont inscrits. Si le taux de participation est inférieur, ils ne peuvent pas se présenter aux examens de modules.

## **Art.26 Arrivée tardive**

Les élèves sont tenus de respecter l'horaire de l'établissement et d'être en classe au début de chaque leçon.

L'élève en retard s'excuse auprès du maître concerné, qui apprécie le motif. Le maître peut soit accepter l'excuse, soit noter l'arrivée tardive sur le registre des présences.

En cas d'arrivée tardive de plus de 30 minutes, l'élève est considéré comme absent à la période concernée.

Après avoir cumulé trois arrivées tardives durant l'année scolaire, l'élève est sanctionné. En cas de récidive, la sanction peut aller jusqu'à l'exclusion définitive de l'établissement.

## **Art.27 Absence aux cours**

L'élève qui ne peut se présenter aux cours doit signaler sans délai son absence au secrétariat de l'établissement. Il fait le nécessaire pour se tenir informé du travail accompli et rattraper la matière.

Dès son retour aux cours, l'élève remet au secrétariat un justificatif d'absence, ainsi qu'un certificat médical en cas d'absence de plus de 3 jours consécutifs. Les élèves mineurs font signer leur justificatif d'absence par leur représentant légal. Les excuses des élèves sous contrat d'apprentissage ne sont valables qu'avec la signature du formateur en entreprise, conformément à l'article 58, alinéa 2 RLVLFPPr.

En cas de doute sur le bien-fondé d'un certificat médical, le directeur peut demander au médecin cantonal ou à un médecin-conseil une vérification auprès du médecin signataire dudit certificat.

Toute absence sera annoncée à l'entreprise formatrice et au représentant légal de l'apprenti. Le commissaire professionnel peut également être informé.

Les absences injustifiées font l'objet de sanctions, pouvant aller jusqu'à l'exclusion définitive de l'établissement.

## **Art.28 Absence à une épreuve**

En cas d'absence à une épreuve, la note provisoire de « 1 » est attribuée à l'élève.

Lorsque le motif d'absence est reconnu comme étant valable, l'enseignant organise le remplacement de l'épreuve.

A défaut de rattrapage ou en l'absence d'un motif valable, la note provisoire de «1» devient définitive.

Un apprenti ou un élève sanctionné par une exclusion ne peut pas effectuer de remplacement pour les tests ayant eu lieu pendant la période d'exclusion. Pour tous les tests manqués du fait de l'exclusion, il obtient la note de « 1 ».

### **Art.29 Demande de congé**

Le directeur peut octroyer des congés aux élèves qui en font la demande.

La demande est dûment motivée et adressée par écrit au directeur, qui statue. Elle est visée par l'entreprise formatrice et signée par l'élève ou son représentant légal s'il est mineur.

Elle est présentée dès le motif d'absence connu, mais au minimum cinq jours ouvrables à l'avance. Les cas d'urgence sont réservés.

Les congés demandés immédiatement avant ou après les vacances scolaires ou les jours fériés ne sont accordés qu'exceptionnellement.

Tout congé pris sans autorisation est considéré comme une absence selon l'article 27.

### **Art.30 Absentéisme**

En cas d'absences répétées, le doyen responsable informe le directeur qui peut exiger de l'élève un certificat médical.

De plus, le directeur peut prendre les mesures suivantes :

- prononcer une sanction pouvant aller jusqu'à l'exclusion définitive de l'établissement ;
- refuser de recevoir aux examens les élèves des formations d'écoles hors SEFRI.

En cas d'absence de longue durée pour des motifs reconnus comme étant valables, le directeur et, le cas échéant, le formateur en entreprise émettent un préavis conjoint quant à l'admission du candidat aux procédures de qualification, conformément à l'article 95 RLVLFPr. Le département compétent statue.

## **Section 7 Evaluation**

### **Art.31 Enseignement**

Le corps enseignant est tenu de suivre les directives de l'établissement et de respecter les plans d'étude cadre ainsi que les plans de formation définis par la loi et l'école.

### **Art.32 Interrogations**

L'enseignement fait l'objet d'interrogations régulières.

Les enseignants saisissent au fur et à mesure toutes les notes qu'ils attribuent aux élèves dans les logiciels prévus à cet effet.

### **Art.33 Epreuves écrites**

Les maîtres rendent les épreuves écrites corrigées et notées en principe dans les quinze jours qui suivent l'interrogation.

### **Art.34 Echelle des notes**

L'échelle des notes correspond au barème fédéral, de «1» (très mauvais, non exécuté ou non rendu dans les délais) à «6» (excellent).

### **Art.35 Mesures prises en cas de problème de santé ou de handicap**

L'apprenti qui désire bénéficier de mesures particulières en raison d'un problème de santé ou d'un handicap pendant les travaux écrits ou oraux, et lors des procédures de qualification dont l'organisation incombe aux établissements, en informe le directeur qui statue sur la demande, conformément à l'article 55 RLVLFP.

L'établissement informe les candidats aux procédures de qualification de la possibilité d'annoncer l'existence d'un handicap pouvant affecter le déroulement de celles-ci.

Les demandes motivées, accompagnées d'un certificat médical, sont remises au directeur qui les transmet au département compétent, conformément à l'article 56 RLVLFP.

Le département compétent se prononce sur les demandes de moyens auxiliaires spécifiques ou de supplément de temps d'un candidat. Il consulte le cas échéant le médecin-conseil.

## **Section 8 Comportement**

### **Art.36 Règles fondamentales**

Les élèves sont tenus d'observer les règlements et directives applicables sur l'ensemble des sites d'Agrilogie.

Ils doivent se comporter correctement et respecter les instructions du directeur, des membres du Conseil de direction, du corps enseignant et du personnel administratif rattachés aux établissements.

Les élèves ont une tenue et une attitude correcte au sein de l'école et durant leur participation aux excursions ou voyages d'études organisés par l'établissement.

Tout comportement incorrect peut faire l'objet d'une sanction pouvant aller jusqu'à l'exclusion définitive de l'établissement.

### **Art.37 Tricherie et plagiat**

Toute tricherie ou plagiat avérés seront sanctionnés par la note «1».

### **Art.38 Salles d'informatique**

Les salles informatiques sont exclusivement réservées à l'enseignement. Elles ne sont accessibles aux élèves qu'en présence d'un enseignant.

Toute action illégale ou qui pourrait perturber, de quelque façon que ce soit, le bon fonctionnement des installations, est strictement interdite et sera sanctionnée.

**Art.39 Téléphones portables et autres appareils électroniques**

Les téléphones portables et autres appareils électroniques doivent être désactivés pendant les cours. Leur utilisation de même que la prise de vue et l'enregistrement (photo, audio, vidéo) sont strictement interdits. L'enseignant peut exiger le dépôt de ces appareils au début du cours.

En cas d'utilisation non conforme, les appareils seront confisqués pour la durée du cours, respectivement pour la journée entière (dépôt au secrétariat dans ce dernier cas).

**Art.40 Utilisation des moyens numériques**

Chaque enseignant, en fonction du contenu de ses cours et de ses méthodes pédagogiques, décide de l'utilisation qu'il autorise des appareils numériques pédagogiques ou privés de l'élève, notamment pour la recherche d'informations en ligne en lien avec la matière étudiée.

Lorsque l'enseignant a recours à des moyens numériques avec les élèves, il donne des consignes claires sur les règles d'utilisation.

En cas d'utilisation non conforme, les appareils seront confisqués pour la durée du cours.

**Art.41 Nourriture et boissons**

Il est interdit de boire et de manger dans les salles de classes, les ateliers, les laboratoires, la salle de gymnastiques, les cuisines, etc.

**Art.42 Consommation d'alcool**

La consommation d'alcool par les élèves est interdite sur les sites de formation, y compris sur les exploitations pédagogiques et durant les activités parascolaires.

La consommation d'alcool par les élèves est admise lorsqu'elle est nécessaire à la formation, notamment durant les cours d'œnologie, de dégustation et de travaux de cave.

L'élève qui se présente aux cours alors que ses capacités physiques ou psychiques sont altérées par la consommation d'alcool est exclu du cours et son absence considérée comme injustifiée. Le directeur statue sur une sanction disciplinaire supplémentaire pouvant aller jusqu'à l'exclusion définitive de l'établissement.

**Art.43 Tabac et cannabidiol (CBD)**

Il est interdit de fumer (tabac, cannabidiol [CBD], cigarettes électroniques, puffs, etc.) à l'intérieur des bâtiments de l'école et durant les cours pratiques dispensés à l'extérieur. Il en va de même pour la consommation de tous les produits dérivés du tabac et du CBD, tels que le tabac à mâcher ou le snus.

**Art.44 Stupéfiants**

La détention, la consommation et le commerce de stupéfiants sont illicites et constitutifs d'infractions pénales. Ils sont strictement interdits sur les sites de l'école et pendant les excursions ainsi que les voyages d'études.

L'élève qui se présente aux cours alors que ses capacités physiques ou psychiques sont altérées par la consommation de stupéfiants est exclu du cours et son absence considérée comme injustifiée.

Tout comportement illicite sera dénoncé aux autorités compétentes et une sanction, pouvant aller jusqu'à l'exclusion définitive de l'établissement sera prononcée.

#### **Art.45 Ascenseurs et portes de secours**

L'utilisation des ascenseurs par les élèves est strictement interdite.

Sauf situation d'urgence, l'usage des portes de secours est interdit.

#### **Art.46 Véhicules à moteur et stationnement**

L'usage de véhicules privés sur les sites d'Agrilogie, en dehors de la route principale d'accès au parking et du parking lui-même, est interdit.

Dans les zones autorisées, l'utilisation de véhicules à moteur est sous l'entière responsabilité du conducteur, respectivement du détenteur.

Un parc à motocycles et à vélos est à leur disposition.

#### **Art.47 Animaux**

Aucun animal ne peut être introduit sur les sites des établissements de formation par les élèves.

Dans des circonstances exceptionnelles, le directeur peut autoriser l'accès d'animaux sur le site, notamment dans le cadre d'activités pédagogiques.

#### **Art.48 Vol**

Les élèves prennent toutes les précautions nécessaires afin d'éviter le vol de leurs valeurs. L'établissement décline toute responsabilité en cas de vol.

#### **Art.49 Respect du matériel**

Les élèves restituent leur place de travail et les locaux rangés et propres. Le matériel doit être utilisé conformément aux instructions données par les enseignants. Dans la limite des infrastructures à disposition, les déchets sont triés.

Toute déprédation du mobilier, du matériel ou des murs, à l'intérieur comme à l'extérieur des bâtiments, donnera lieu à des sanctions disciplinaires. Les dégâts causés intentionnellement ou par négligence seront dénoncés auprès des autorités compétentes. La réparation des dommages causés sera facturée à l'auteur des dégradations.

Tout vol perpétré à l'encontre de l'établissement sera dénoncé auprès des autorités compétentes.

### **Section 9 Sanctions**

#### **Art.50 Exclusion d'un cours**

Les enseignants peuvent exclure un élève dont le comportement perturbe le bon déroulement du cours. L'élève exclu doit s'annoncer chez le doyen ou au secrétariat.

En cas d'exclusion d'un apprenti ou d'un élève de la maturité professionnelle, le doyen peut exiger que ce dernier effectue un travail dans un délai fixé. Les élèves peuvent également être convoqués un samedi matin.

#### **Art.51 Retenue**

En plus des cas prévus par le présent règlement, le directeur ou les doyens peuvent prononcer des retenues.

L'élève est astreint à effectuer un travail scolaire théorique ou pratique imposé, à un moment décidé par le doyen ou le directeur. Les travaux pratiques peuvent être effectués sur les exploitations pédagogiques pour autant qu'elles aient un lien avec la formation de l'élève.

#### **Art.52 Exclusion temporaire**

En plus des cas prévus par le présent règlement ou en cas de récidive, le directeur peut prononcer l'exclusion temporaire de l'établissement.

L'élève est astreint à effectuer un travail scolaire théorique ou pratique imposé.

#### **Art.53 Exclusion définitive**

Le directeur peut prononcer l'exclusion définitive de l'établissement d'un élève en cas d'agression verbale ou physique à l'encontre du personnel de l'établissement ou d'autres violations graves ou répétées du présent règlement.

## **IV. Voyages d'études et excursions**

### **Section 1 Organisation**

#### **Art.54 Autorisation**

Tout voyage d'étude ou excursion doit faire l'objet d'une autorisation donnée préalablement par le directeur.

En cas de déplacement à l'étranger et en sus de l'autorisation susmentionnée, le directeur général de la DGAV validera le voyage d'étude ou l'excursion des enseignants et accompagnants.

#### **Art.55 Généralités**

Les voyages d'études et les excursions ont pour but de compléter le programme d'enseignement. Ils ont un objectif pédagogique et sont préparés conformément aux directives de l'établissement.

L'excursion est d'une durée maximale d'un jour alors que le voyage d'étude peut s'étendre jusqu'à cinq jours au maximum.

Le périmètre de déplacement s'étend au territoire Suisse et à celui de l'Union européenne.

Les enseignants exigent des travaux de la part des élèves sur les voyages d'études ou les excursions. Dans ce cas, ils donnent des consignes aux élèves avant le départ. En principe, ces travaux sont notés.

## **Art.56 Encadrement des voyages d'études et excursions**

Les voyages d'études et les excursions sont encadrés par un enseignant responsable ainsi que des accompagnants. Le nombre d'accompagnants est défini au cas par cas par l'établissement. L'encadrement d'élèves durant les voyages d'études et les excursions par les enseignants et les collaborateurs de la DGAV ne génère pas d'heures supplémentaires.

## **Art.57 Enseignant responsable**

L'enseignant responsable fixe les consignes lors du voyage ou de l'excursion. S'il juge que la confiance est établie, il peut assouplir les règles définies initialement.

En cas de non-respect des consignes et selon les directives de l'établissement, il avise immédiatement le directeur qui peut, selon la gravité du cas, prononcer l'exclusion immédiate d'un participant et son retour sur le site de l'école ou à son domicile, à ses frais. Le formateur en entreprise et les représentants légaux de l'apprenti mineur sont informés sans délai.

## **Art.58 Financement**

Le Conseil de direction fixe les frais des voyages d'études et des excursions mis à la charge des élèves selon les budgets disponibles.

Les élèves peuvent financer tout ou partie du voyage par des activités commerciales, notamment des ventes de pâtisseries ou un repas de soutien. Toute activité commerciale visant à financer le voyage d'étude nécessite l'autorisation du directeur.

L'ensemble des frais relatifs aux voyages d'études et aux excursions sont réglés par l'établissement puis mis à la charge de tout l'effectif de la classe concernée, y compris des élèves qui n'y auraient pas participé sans motif valable. Les élèves s'acquittent des frais avant le voyage ou l'excursion.

## **Section 2 Moyens de transport**

### **Art.59 Transports publics**

Les transports publics sont privilégiés comme moyen de déplacement, dans la mesure où la destination le permet et où la durée des déplacements est compatible avec la contrainte des horaires.

### **Art.60 Entreprises de transports**

L'école peut avoir recours à des entreprises de transport privées. Elles sont mandatées par le doyen.

La part des frais de transports facturée aux élèves est décidée par le Conseil de Direction en fonction des disponibilités budgétaires.

### **Art.61 Véhicules de l'école**

L'école dispose de véhicules pour assurer certains déplacements. Ces véhicules sont conduits exclusivement par le personnel de l'établissement disposant d'un permis de conduire adéquat.

### **Art.62 Véhicules privés des élèves**

L'utilisation de véhicules privés par les élèves dans le cadre des activités de l'école est interdite.

Lorsqu'une excursion est prévue sur une demi-journée ou une journée entière et qu'aucun autre moyen de déplacement n'est prévu, l'enseignant peut convoquer les élèves sur le lieu de l'excursion. Ils doivent s'y rendre par leurs propres moyens, ce qui inclut l'usage de véhicules privés. L'usage de véhicules privés est interdit durant toute la durée de l'excursion.

La présente disposition ne s'applique pas aux élèves inscrits à une formation supérieure, à des patentes ou diplômes cantonaux ainsi qu'à la formation en économie familiale et maternité.

### Section 3 **Comportement**

#### **Art.63 Obligation de participation**

La participation aux excursions et voyages d'études est obligatoire. Toute exception sera validée par le doyen.

Les formateurs en entreprises ont l'obligation de libérer leurs apprentis pour les voyages d'études et les excursions à fins pédagogiques.

#### **Art.64 Consommation d'alcool et de stupéfiants**

La consommation d'alcool ou de stupéfiants est interdite pendant les voyages d'étude, les excursions et durant les trajets.

Il est interdit aux élèves de transporter des boissons alcoolisées ou des stupéfiants.

Si des dégustations sont prévues dans le cadre du programme, la consommation d'alcool est autorisée dans ce cadre exclusivement.

#### **Art.65 Charte**

Chaque participant au voyage d'étude signe obligatoirement la charte présentée en classe avant le départ par le responsable du voyage, le doyen ou le directeur.

Par sa signature, le participant s'engage à respecter la charte.

## **V. Formations et diplômes d'école**

#### **Art.66 Formations spécifiques à l'école**

Agrilogie dispense les formations suivantes :

- Cours des Marcelin-e-s, cours bloc de connaissance en économie familiale ;
- Patente cantonale arboricole ;
- Patente cantonale de spécialisation en viticulture biologique ;
- Patente cantonale en élaboration de produits fermiers ;
- Diplôme cantonal en conduite d'alpage ;
- Formation en économie familiale et maternité ;
- Formation Herdmanager ;
- Diplôme de praticien-ne en micro-ferme ;

- Formation en biodynamie ;
- Ateliers en consommation durable ;
- Autres nouvelles formations mises en place pour répondre aux besoins particuliers du monde du travail.

Ces formations font chacune l'objet d'une directive interne précisant : les objectifs, la durée, les inscriptions, les coûts, le contenu, les absences, les cours et examens, les titres obtenus et le recours.

D'autres formations comme le cours OPD, le cours pour l'obtention du permis de traiter ou le cours de sédation pour castration et d'écornage sont dispensées par Agrilogie en collaboration avec les organisations professionnelles et selon des dispositions légales spécifiques.

L'école octroie un diplôme de connaissances agricoles, viticoles ou de caviste aux élèves ayant réussi les formations initiales des métiers du champ professionnel de l'agriculture.

## VI. Promotions

### Art.67 Promotions

La remise des diplômes suite aux procédures de qualification et aux examens a lieu, en principe, lors d'une séance publique.

### Art.68 Mentions

Une mention « très bien » peut être portée sur le diplôme d'école des élèves dont la moyenne générale est supérieure à 5.25, pour autant que la conduite et l'application soient suffisantes.

Les conférences sectorielles du corps enseignant sont compétentes pour attribuer les mentions.

### Art.69 Prix

Des prix peuvent être remis aux élèves méritants, pour autant que la conduite et l'application soient suffisantes.

En principe, il n'est pas attribué de prix à un élève dont la moyenne est inférieure à 5, sauf pour les prix spéciaux (prix du mérite, prix d'application, etc.).

Les conférences sectorielles du corps enseignant sont compétentes pour attribuer les prix en fonction des disponibilités budgétaires ainsi que d'éventuelles autres donations.

## VII. Dispositions finales

### Art.70 Voies de recours

Les décisions prises en application du présent règlement peuvent faire l'objet d'un recours auprès du chef du Département de l'enseignement et de la formation professionnelle (DEF) dans les 10 jours dès leur notification.

Le recours, présenté par écrit, indique les motifs et les conclusions et est signé par l'élève ainsi que, s'il est mineur, par son représentant légal ou son conseiller aux apprentis, conformément à l'article 102, alinéa 1 LVLFP.

Le recours contre les résultats des examens ne peut être formé que pour illégalité. Le département ne revoit pas l'appréciation des travaux et des interrogations.

### Art.71 Abrogation

Le règlement interne d'Agrilogie du 1er avril 2019 est abrogé.

### Art.72 Entrée en vigueur

En application de l'article 4, alinéa 1 du règlement du 15 décembre 2010 d'application de la loi sur l'agriculture vaudoise, il a été approuvé par la cheffe du Département des finances et de l'agriculture.

Lausanne, le 06.07.2023

La cheffe du Département des finances et de l'agriculture :

Valérie Dittli



Morges, le 05.07.2023

Le directeur général de l'agriculture, de la viticulture et des affaires vétérinaires :

Pascal Hottinger



Le présent règlement a été adopté par la Conférence du corps enseignant du 15 août 2023 et entre en vigueur le 21 août 2023.

Morges, le 04.07.2023

Le directeur d'Agrilogie :

Christian Pidoux

